



RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

DE

TENNIS QUÉBEC

TENNIS

AOÛT 2021

## AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (RLRQ, c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

### **Décision**

29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par poste recommandée, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

---

1979, c. 86, a. 29; 1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 43, a. 675; 1997, c. 79, a. 13; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

### **Ordonnance**

29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

---

1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.

### **Infraction et peine**

60. Une personne qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre, de la Régie ou d'une personne à qui l'un ou l'autre a donné mandat commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$.

Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

---

1979, c. 86, a. 60; 1988, c. 26, a. 23; 1990, c. 4, a. 810; 1992, c. 61, a. 555; 1997, c. 79, a. 38.

### **Infraction et peine**

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

---

1979, c. 86, a. 61; 1990, c. 4, a. 809; 1997, c. 79, a. 40.

## Table des matières

Interprétation .....	4
CHAPITRE I Les installations et les équipements d'entraînement.....	5
CHAPITRE II La formation et l'entraînement des participants.....	8
CHAPITRE III La participation à un événement, à une compétition ou toute autre activité sanctionnée .....	10
CHAPITRE IV La formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants	12
CHAPITRE V La formation et les responsabilités des personnes chargées de l'application des règles du jeu et des règles de sécurité incluant notamment les responsabilités à l'égard de la prévention des incivilités .....	15
CHAPITRE VI L'organisation et le déroulement d'une compétition ou d'une activité sanctionnée.....	18
CHAPITRE VII Les lieux où se déroule un événement, une compétition ou toute autre activité sanctionnée .....	19
CHAPITRE VIII Les installations et équipements utilisés lors d'un événement, d'une compétition ou toute autre activité sanctionnée .....	20
CHAPITRE IX Les services et équipements de sécurité lors d'un événement, d'une compétition ou de toute autre activité sanctionnée .....	21
CHAPITRE X La prévention, la détection et le suivi des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique des personnes .....	22
CHAPITRE XI Le contrôle de l'état de santé des participants .....	25
CHAPITRE XII La prévention, la détection et le suivi des commotions cérébrales.....	27
CHAPITRE XIII Les sanctions en cas de non-respect du règlement.....	30

## Interprétation

Dans le présent règlement, on entend par :

TQ : Tennis Québec

## CHAPITRE I

### Les installations et les équipements d'entraînement

#### Section I

##### Installations

Les installations utilisées au cours de l'entraînement doivent être conformes aux règlements de TQ et de Tennis Canada. Pour plus d'information, contactez TQ à l'adresse [courrier@tennis.qc.ca](mailto:courrier@tennis.qc.ca).

Surface	1. La surface de jeu doit être plane, sans fissures ou trous. Sur les terrains de terre battue, les galons doivent être bien maintenus au sol. La surface de jeu doit être nettoyée régulièrement afin d'enlever les risques de chute.
Éclairage	2. L'éclairage doit permettre une bonne vision de la balle sur toute la surface du jeu.
Aire libre	3. L'aire libre autour d'un terrain doit respecter les normes suivantes :  a) il doit y avoir une aire libre de tout obstacle dur d'au moins 5,5 m (18 pieds) derrière les lignes de fond. L'espace de dégagement idéal est toutefois de 6,4 m (21 pieds). Il doit y avoir une aire libre de 3,7 m (12 pieds) de chaque côté;  b) à l'intérieur de cette aire, une toile ou un filet séparateur ne peut être placé(e) à moins de 5,5 m (18 pieds) derrière les lignes de fond ou à moins de 1,85 m (6 pieds) de chaque côté;  c) l'espace entre la toile de fond (s'il y a lieu) et la limite solide de l'enceinte doit être libre de tout obstacle dur à moins que celui-ci ne fasse partie de la structure de l'enceinte (poutre, poteau de lumière ou autre) auquel cas il doit être capitonné.
Affichage	4. Les affiches publicitaires placées sur les murs arrière du terrain entre les lignes de double ne peuvent être blanches, jaunes ou de couleur claire.
Évacuation	5. Les accès aux aires de compétition et d'entraînement et les sorties d'urgence doivent être déverrouillés et libres de tout obstacle empêchant un accès rapide.
Équipements d'arbitrage	6. Au cours d'un match arbitré, la chaise de l'arbitre doit être placée dans le prolongement du filet à une distance approximative de 0,9 m (3 pieds) du poteau du filet, les chaises des juges des lignes médianes et de côté à au moins 5 m (16,4 pieds) de la ligne de fond et les chaises des juges des lignes de service et de fond à au moins 3,7 m (12 pieds) du terrain.

#### Section II

##### Les équipements

Une utilisation conforme des équipements est importante et des choix s'imposent en fonction du contexte de jeu, de l'âge, de la taille et du niveau de jeu des participants. Des ajustements sont toujours requis dans le cadre d'une approche basée sur le tennis progressif, un concept répandu dans l'enseignement du tennis et sa pratique, notamment chez les jeunes. Il permet aux joueurs de jouer avec des balles, des raquettes, des filets et des courts adaptés à leur âge et à leur niveau de jeu. Les joueurs développent leurs habiletés plus rapidement, ce qui favorise une meilleure transition vers les courts standards. Il existe trois types de courts de tennis progressif : rouge, orange et vert. Les courts de types orange et rouge demandent un lignage provisoire.

Raquettes	7. Les raquettes utilisées doivent être adaptées à l'âge, la taille et le niveau de jeu des participants. Le choix d'une raquette appropriée est particulièrement important chez les enfants. Tennis Canada recommande les dimensions
-----------	---

suivantes en fonction de l'âge :

- a) raquette de 17-21 pouces pour les 7 ans et moins;
- b) raquette de 23-25 pouces pour les 7-8-9 ans;
- c) raquette de 25-26 pouces pour les 9-10 ans;
- d) raquette de 26-27 pouces pour les 11 ans et plus.

Balles 8. Tennis Québec recommande l'utilisation de balles adaptées à l'âge et au niveau de jeu des participants :

- a) balle en mousse ou balle dépressurisée de grande taille (rouge) pour les 6 ans et moins;
- b) balle dépressurisée (orange) pour les 7-8-9 ans;
- c) balle de transition (point vert) pour les 9-10 ans;
- d) balle régulière pour les 11 ans et plus.

Souliers 9. Le participant doit porter des souliers appropriés à la pratique du tennis. Il ne peut porter des souliers à talon surélevé de style « jogging ».

Hauteur du filet 10. La hauteur du filet devrait être ajustée en fonction des normes liées au tennis progressif :

- a) 80 cm (31,5 po) pour les 6 à 10 ans;
- b) 91,9cm (3 pi) pour les 11 ans et plus.

Taille du terrain 11. La taille du terrain devrait être modifiée sur la base suivante :

- a) Tennis rouge pour les 6 ans et plus :
  - Longueur : 11 m (36 pi);
  - Largeur : 5,5 m (18 pi).
- b) Tennis orange pour les 8 ans et plus :
  - Longueur : 18,3 m (60 pi);
  - Largeur : 6,4 m (21 pi, en simple) et 8,2 m (27 pi, en double).
- c) Tennis vert pour les 11 ans et plus :
  - Longueur : 23,77 m (78 pi);
  - 8,2 m (27 pi, en simple) et 11 m (36 pi, en double).

### Section III

#### Équipements de sécurité et de communication

Communication 12. Un téléphone doit être accessible en tout temps près des aires d'entraînement et de compétition. Les numéros de téléphone suivants doivent être affichés près de celui-ci :

- a) ambulance;
- b) centre hospitalier;
- c) service de police;
- d) protection des incendies.

Trousse de premiers soins 13. Une trousse de premiers soins doit être gardée dans un endroit accessible près des aires d'entraînement et de compétition, et elle doit contenir au minimum:

- a) 6 bandages triangulaires;
- b) 25 compresses de gaze stérile (101,6 mm X 101,6 mm);
- c) 4 rouleaux de bandage de gaze (50 mm X 9 m);
- d) 4 rouleaux de bandage de gaze (101,6 mm X 9 m);

- e) 25 pansements adhésifs réguliers (25 mm X 75 mm);
- f) 1 bandage élastique (10 cm);
- g) 1 pansement oculaire;
- h) 1 rouleau de diachylon (25 mm X 9 m);
- i) 20 applicateurs à bout de coton;
- j) 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément;
- k) 1 contenant de gelée de pétrole (vaseline);
- l) 1 paire de ciseaux à bandage;
- m) 5 sacs de plastique pour la glace;
- n) 1 serviette;
- o) Attelles;
- p) Glace ou produit chimique équivalent;
- q) 1 couverture.

## CHAPITRE II

### La formation et l'entraînement des participants

#### Section I

##### Dispositions générales

Contrôle de l'état de santé	14. Au cours d'une séance d'entraînement, le participant doit cesser de s'entraîner dès qu'il ou son entraîneur considère que son état de santé empêche la pratique normale du tennis ou risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité physique.
Drogue, substance dopante et boisson alcoolisée	15. Aucun participant, entraîneur, officiel ou autre personne impliquée ne peut avoir consommé ou être sous l'effet de l'alcool, de drogue ou de tout autre substance dopante pendant une séance d'entraînement ou un match.

#### Section II

##### L'entraînement

Niveau d'entraînement recommandé	16. Pour obtenir tous les détails, TQ recommande de consulter le chapitre 4 « Cadre de référence » de son <a href="#"><i>Modèle de développement des athlètes, 2021-2025</i></a> .
Ratio	17. À l'occasion d'entraînements encadrés, le nombre maximal <ol style="list-style-type: none"><li>de participants sur un terrain régulier est de 8;</li><li>de participants sur un terrain trois-quarts est de 8;</li><li>de participants pour une pratique à mi-terrain (axe sur la largeur du terrain) est de 16.</li></ol>

#### Section III

##### Le déroulement de l'entraînement

Site	18. L'entraînement de tous les participants doit se dérouler dans les lieux où les installations et les équipements sont conformes aux normes fixées par le présent règlement.
Supervision	19. Une séance d'entraînement doit être supervisée par un instructeur, professionnel de club ou entraîneur dont la certification est active (personne qualifiée au sens du chapitre IV du présent règlement). Au début de tout programme d'entraînement, la personne responsable doit informer le participant débutant des règles de sécurité du tennis et des risques inhérents liés à la pratique.
Échauffement	20. Une séance d'entraînement doit débuter par une série d'exercices d'échauffement dynamique des articulations les plus sollicitées par la pratique du tennis.

#### Section IV

##### Les règles de sécurité à respecter

Règles de sécurité	21. Au cours de l'entraînement, le participant doit : <ol style="list-style-type: none"><li>tenir compte de la présence d'autres participants sur le terrain avant d'exécuter un exercice;</li><li>s'abstenir de pénétrer sur un autre terrain lorsqu'un échange est en cours;</li><li>enlever du terrain toute balle pouvant lui nuire;</li></ol>
--------------------	--

- d) informer les autres participants si une balle ou un objet se trouve dans une position dangereuse;
- e) éviter d'apporter des contenants en verre sur l'aire d'entraînement ou dans les aires attenantes.

## CHAPITRE III

### La participation à un événement, à une compétition ou toute autre activité sanctionnée

#### Section I

#### Compétition

Affiliation	22. Le participant doit être membre de TQ ou membre d'une autre fédération provinciale de tennis reconnue pour participer à un tournoi sanctionné au Québec.
Catégories	23. Les catégories de TQ sont les suivantes :  a) classe ouverte, hommes et femmes;  b) classe junior, garçons et filles : 9 ans et moins; 10 ans et moins; 12 ans et moins; 14 ans et moins; 16 ans et moins; 18 ans et moins;  c) classe vétéran, hommes et femmes : 30 ans et plus; 35 ans et plus; 40 ans et plus; 45 ans et plus; 50 ans et plus; 55 ans et plus; 60 ans et plus; 65 ans et plus; 70 ans et plus; 75 ans et plus; 80 ans et plus; 85 ans et plus;  d) circuit universitaire, hommes et femmes : 28 ans et moins.
Arrêt de jeu	24. Le jeu peut être arrêté :  a) en cas d'accident ou de blessure à un participant;  b) si la conduite des participants ou des spectateurs, ou d'autres circonstances incontrôlables, nuisent au déroulement du jeu;  c) en raison de l'obscurité, de l'état du terrain ou des conditions météorologiques, dont la chaleur extrême;  d) en cas de détérioration de l'équipement d'un participant ou des conditions de jeu sur le terrain;  e) en cas de présence d'objets sur le terrain.
État du terrain	25. Au cours d'un match non arbitré, les participants doivent s'assurer du bon état du terrain et apporter les correctifs, si nécessaires, ou demander à l'organisateur de les apporter si les correctifs sont majeurs.
Règles de sécurité	26. Tout match doit être précédé d'une période d'échauffement d'un minimum de cinq minutes et, au cours d'un match, le participant doit :  a) s'abstenir de pénétrer sur un autre terrain lorsqu'un échange est en cours;

- b) s'abstenir de frapper une balle dans un geste de colère ou avec violence, sauf dans l'exécution normale d'un coup;
- c) s'abstenir de frapper, donner des coups de pied ou lancer sa raquette ou une autre pièce d'équipement avec violence ou dans un geste de colère;
- d) enlever du terrain toute balle pouvant lui nuire;
- e) respecter les normes prévues à l'article 14 du présent règlement lors d'une compétition.

#### Responsabilités

27. À titre de représentants de TQ, les officiels sont toujours les personnes en charge des compétitions sanctionnées et leurs décisions priment toujours sur celles d'autres intervenants tels les organisateurs de tournoi, les entraîneurs ou les bénévoles.

28. Les organisateurs de tournois sont responsables de préparer des horaires respectant les règles établies par TQ et de communiquer clairement avec les participants. Ils ont aussi la responsabilité de s'assurer que le site est sécuritaire en tout temps pour toutes les personnes s'y trouvant (parents, participants, spectateurs, officiels, entraîneurs, bénévoles, représentants de TQ).

29. Les entraîneurs et parents doivent en tout temps respecter les consignes des organisateurs et des officiels et ne peuvent intervenir que si une demande explicite leur a été communiquée.

### Section II

#### Événements et autres activités sanctionnées

#### Inscription

30. Tous les participants doivent préalablement remplir le ou les formulaires requis afin de confirmer leur place dans l'événement ou l'activité.

#### Recommandation

31. Pour certaines activités, telles les formations d'instructeurs, les participants doivent remettre à TQ une lettre de recommandation de la part d'un entraîneur certifié afin de pouvoir être formellement admis dans le programme.

#### Site

32. Tout événement ou activité sanctionnée doit se dérouler au sein d'un organisme affilié de TQ.

#### Responsables

33. Seules les personnes mandatées par TQ peuvent être responsables d'événements et d'activités sanctionnées.

## CHAPITRE IV

### La formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants

#### Instructeurs, professionnels de club et entraîneurs

Formation et conditions de participation

34. Les trois niveaux de formation suivants sont offerts :

- a) instructeur :
  - avoir un niveau de jeu de 3.0 ou supérieur à l'échelle d'autoévaluation (disponible auprès de TQ);
  - être âgé de 15 ans ou plus (la certification ne peut toutefois entrer en vigueur que lorsque le participant atteint l'âge de 16 ans);
- b) professionnel de club :
  - professionnel de club 1 :  
avoir un niveau de jeu de 4.5 ou supérieur à l'échelle d'autoévaluation;  
être âgé de 17 ans ou plus;  
détenir une certification d'instructeur;
  - professionnel de club 2 :  
avoir un niveau de jeu de 5.0 ou supérieur à l'échelle d'autoévaluation;  
être âgé de 20 ans ou plus;  
détenir une certification de professionnel de club 1;
  - professionnel de club 3 :  
avoir un niveau de jeu de 5.0 ou supérieur à l'échelle d'autoévaluation;  
être âgé de 21 ans ou plus;  
détenir une certification de professionnel de club 2;  
détenir un minimum d'expérience de cinq années à temps plein dans un club;
- c) entraîneur :
  - entraîneur 2 :  
avoir un niveau de jeu de 5.5 ou supérieur à l'échelle d'autoévaluation;  
être âgé de 20 ans ou plus;  
détenir une certification de professionnel de club 2 ou après l'obtention d'une reconnaissance de compétence;
  - entraîneur 3 :  
avoir un niveau de jeu de 5.5 ou supérieur à l'échelle d'autoévaluation;  
être âgé de 21 ans ou plus;  
détenir une certification d'entraîneur 2 ou après l'obtention d'une reconnaissance de compétence;  
travailler à l'année avec des joueurs compétitifs de niveau national;
  - entraîneur 4 :  
avoir un niveau de jeu de 5.5 ou supérieur à l'échelle d'autoévaluation;  
être âgé de 25 ans ou plus;  
détenir une certification d'entraîneur 3;  
avoir débuté ou obtenu un diplôme avancé en entraînement;
  - entraîneur 5 :  
être âgé de 30 ans ou plus;  
détenir une certification d'entraîneur 4.

Valeurs fondamentales

35. Les instructeurs, professionnels de club et entraîneurs doivent toujours interagir avec les participants, peu importe leur niveau de jeu et objectifs personnels, en se basant sur les valeurs suivantes :

- a) sécurité physique et santé des participants;
- b) entraînement responsable et sécuritaire;

- c) intégrité dans les rapports avec les autres;
- d) respect;
- e) honneur du sport.

Responsabilités 36. Au cours d'un entraînement, d'une compétition ou toute autre activité supervisée, l'instructeur, le professionnel de club et l'entraîneur doivent :

- a) détenir une certification active de Tennis Canada (vérification des antécédents judiciaires, code d'honorabilité, formation continue);
- b) s'assurer que les sites d'entraînement ou de compétition sont sécuritaires en tout temps;
- c) s'assurer que les installations et équipements respectent les normes prévues aux articles 1 à 5, 12 et 13;
- d) s'assurer du respect des normes prévues aux articles 14 et 16 à 20;
- e) être prêt à intervenir rapidement et de façon appropriée en cas d'urgence;
- f) s'assurer qu'un participant blessé puisse recevoir les soins nécessaires;
- g) éviter de mettre les participants dans des situations présentant des risques ou des situations non adaptées à leur niveau;
- h) chercher à préserver la santé et le bien-être présent ou futur des participants;
- i) prendre les moyens raisonnables afin de s'assurer qu'un participant ne soit pas sous l'effet de l'alcool, de drogue ou de toute substance dopante pendant une séance d'entraînement;
- j) établir un programme d'entraînement continu qui correspond au niveau des participants;
- k) favoriser le développement de l'estime de soi des participants;
- l) développer chez les participants une attitude de respect envers les autres participants, les officiels, les autres intervenants ainsi que l'équipement;
- m) conseiller les participants dans le choix de leur équipement;
- n) utiliser judicieusement l'autorité associée à la position et prendre des décisions qui sont dans le meilleur intérêt des participants;
- o) éviter de tirer un avantage personnel d'une situation ou d'une décision;
- p) connaître ses limites sur le plan des connaissances et des compétences au moment de prendre des décisions, de donner des consignes ou d'agir;
- q) honorer les engagements, la parole donnée et les objectifs sur lesquels il y a eu une entente;
- r) maintenir la confidentialité et le caractère privé des informations personnelles et les utiliser de façon appropriée;
- s) s'abstenir de tout comportement constituant de l'abus, du harcèlement, de la négligence et de la violence, ou une relation inappropriée avec un participant. Dénoncer tout comportement qui place les participants en situation de vulnérabilité;
- t) s'assurer que chacun soit traité de façon égale, peu importe l'âge, l'ascendance, la couleur, la race, la citoyenneté, l'origine ethnique, le lieu d'origine, la langue, la croyance, la religion, le potentiel athlétique, le handicap, la situation familiale, l'état matrimonial, l'identité de genre,

l'expression de genre, le sexe ou l'orientation sexuelle;

- u) préserver la dignité de chaque personne lors des interactions avec les autres;
- v) respecter les principes, règles et politiques en vigueur;
- w) observer et faire observer tous les règlements de façon stricte;
- x) maintenir sa dignité en toutes circonstances et faire preuve de contrôle de soi;
- y) respecter les officiels et accepter leurs décisions sans douter de leur intégrité.

Lors de  
tournées

37. Lors de tournées d'entraînement ou de compétition, les entraîneurs doivent :

- a) s'assurer que les participants sont bien installés et qu'ils ne manquent de rien;
- b) s'assurer que les participants mangent convenablement et à des heures appropriées;
- c) discuter avec le participant de son plan de match avant une rencontre;
- d) s'assurer que le participant discute de sa performance avec eux le plus rapidement possible après un match;
- e) s'assurer que les participants respectent les couvre-feux fixés;
- f) rapporter à TQ tout problème qui survient lors de la tournée;
- g) se comporter d'une manière qui n'a aucun effet négatif sur le sport;
- h) être un exemple positif et encourager l'esprit sportif en faisant preuve de respect, de courtoisie et de soutien positif envers tous les participants, entraîneurs, officiels et bénévoles;
- i) respecter la relation entre un entraîneur et un participant ou un parent et ne pas solliciter ou faire en sorte de s'appropriier, directement ou indirectement ou par l'intermédiaire d'un tiers, les participants d'autres entraîneurs;
- j) éviter de se trouver seul en compagnie d'un participant;
- k) communiquer avec les entraîneurs personnels des participants au retour de la tournée;
- l) remettre un rapport écrit à TQ.

## CHAPITRE V

### La formation et les responsabilités des personnes chargées de l'application des règles du jeu et des règles de sécurité incluant notamment les responsabilités à l'égard de la prévention des incivilités

#### Les officiels

Niveaux de formation des officiels	<p>38. Les niveaux de formation des officiels donnés par TQ, en collaboration avec Tennis Canada, sont les suivants (notez que le stage « Introduction à l'arbitrage » est préalable au stage « Arbitre de chaise ». Ce dernier est lui-même préalable au stage « Juge-arbitre provincial) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) juge de ligne :<ul style="list-style-type: none"><li>- local;</li><li>- provincial;</li><li>- national;</li><li>- international.</li></ul></li><li>b) arbitre de chaise :<ul style="list-style-type: none"><li>- local;</li><li>- provincial;</li><li>- national;</li><li>- international.</li></ul></li><li>c) juge-arbitre :<ul style="list-style-type: none"><li>- local;</li><li>- provincial;</li><li>- national;</li><li>- international.</li></ul></li><li>d) arbitre en chef :<ul style="list-style-type: none"><li>- provincial;</li><li>- national;</li><li>- international.</li></ul></li><li>e) arbitre itinérant :<ul style="list-style-type: none"><li>- local;</li><li>- provincial;</li><li>- national.</li></ul></li></ul>
Âge minimum	39. L'âge des officiels doit être de 16 ans ou plus.
Fonctions du juge de ligne	<p>40. Au cours d'un tournoi sanctionné par TQ, le juge de ligne :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) aide l'arbitre de chaise à déterminer si la balle tombe ou non dans les limites du terrain;</li><li>b) appelle les fautes de pied;</li><li>c) ne peut jamais travailler sur un terrain où il n'y a pas d'arbitre de chaise.</li></ul>
Fonctions de l'arbitre de chaise	<p>41. Au cours d'un tournoi sanctionné par TQ, l'arbitre de chaise:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) est responsable de tous les aspects du match auquel il est assigné;</li><li>b) vérifie l'état du terrain avant et durant chaque match;</li><li>c) collabore avec le juge-arbitre à la rédaction d'un rapport sur les cas d'infraction au présent règlement survenus au cours d'un match et s'assure de fournir tous les rapports de matchs à la direction technique de Tennis Québec dans le cadre du programme de gestion de la discipline en tournois sanctionnés;</li><li>d) s'assure que toute balle pouvant nuire aux participants soit enlevée avant le début d'un échange.</li></ul>

- Fonctions du juge-arbitre
42. Au cours d'un tournoi sanctionné par TQ, le juge-arbitre :
- doit être nommé par TQ, ou son choix doit être approuvé par celle-ci;
  - nomme, assigne et évalue les arbitres de chaise et les juges de ligne;
  - prend les décisions finales en lien avec les règlements de tennis de tournoi et le code de conduite pour toutes les situations qui demandent une solution immédiate;
  - collabore avec le directeur du tournoi à la rédaction d'un rapport indiquant les cas d'infraction au présent règlement et s'assure de fournir tous les rapports de matchs à la direction technique de Tennis Québec dans le cadre du programme de gestion de la discipline en tournois sanctionnés;
  - s'assure de la bonne disposition des équipements d'arbitrage visés à l'article 6.
- Fonctions de l'arbitre en chef
43. Au cours d'un tournoi sanctionné par TQ, l'arbitre en chef :
- nomme, assigne et évalue les arbitres de chaise et les juges de ligne dans les tournois où le juge-arbitre lui a délégué ces tâches;
  - assiste le juge-arbitre dans le domaine spécifique de la gestion des officiels.
- Fonctions de l'arbitre itinérant
44. Au cours d'un tournoi sanctionné par TQ, l'arbitre itinérant :
- exerce sa juridiction sur plus d'un terrain en cas de matchs joués sans arbitre de chaise;
  - fait valoir les règlements de tennis, le code de conduite et les règlements du tournoi;
  - résout les disputes entre les joueurs et joueuses;
  - renverse les appels de ligne des joueurs et joueuses et appel les fautes de pied quand il est en mesure d'observer directement sur le terrain;
  - assure le contrôle de la foule, des parents et des entraîneurs.
- Arrêts de jeu
45. Le règlement pour les arrêts de jeu est le suivant :
- l'officiel peut arrêter momentanément le jeu si un participant est incapable de poursuivre le match par suite d'un accident et quand il juge que l'arrêt sera bref et qu'il n'est pas susceptible de désavantager le participant ou l'équipe adverse;
  - l'officiel arrête le jeu pour un laps de temps qu'il juge nécessaire lorsque des circonstances incontrôlables l'exigent;
  - l'officiel ne doit jamais arrêter, retarder ou perturber le jeu pour permettre à un participant de reprendre son souffle ou de recouvrer ses forces;
  - l'officiel est le seul juge de toute suspension, délai ou obstruction durant un match et, après avoir averti le participant fautif, il doit appliquer le code de conduite reproduit à l'annexe 2.

#### Les organisateurs

- Formation des organisateurs
46. Les organisateurs doivent être nommés par les gestionnaires d'organismes affinitaires à TQ.
47. Les organisateurs qui sont en charge de leur première compétition sanctionnée reçoivent une formation de la part de TQ par rapport à l'utilisation du [logiciel de gestion de tournoi](#). Une session d'information est également menée par la direction technique de TQ pour expliquer les différentes règles (formats de matchs, périodes de

repos, nombre de matchs par jour, construction des horaires, etc.) et un guide d'organisation de tournoi détaillant toutes les consignes à suivre est à la disposition des organisateurs.

#### Sécurité sur le site

48. Les officiels sont responsables d'assurer la sécurité de toute personne se trouvant sur le site de compétition. Les organisateurs sont mandatés d'offrir le soutien requis par les officiels.

49. En tout temps, seuls les officiels, organisateurs ou participants peuvent se trouver sur la surface de jeu. Les parents, entraîneurs et spectateurs doivent s'assurer de se positionner aux endroits clairement identifiés pour observer les matchs.

## CHAPITRE VI

### L'organisation et le déroulement d'une compétition ou d'une activité sanctionnée

Responsable de l'événement	50. Un organisme ou club qui organise un événement sanctionné par TQ doit être affilié à la fédération et nommer un responsable âgé de 18 ans ou plus.
Responsabilités	51. Dans sa tâche, le responsable doit : <ul style="list-style-type: none"><li>a) s'assurer de détenir une police d'assurance responsabilité. Cette dernière doit couvrir les fautes commises dans l'exercice des fonctions du responsable pendant toute la durée de l'événement. Le montant de la garantie doit être d'au moins un million de dollars. La garantie doit s'étendre aux actes accomplis par tout employé, rémunéré ou bénévole, et couvrir les dommages corporels subis par un participant ou un spectateur;</li><li>b) préparer les horaires de match en fonction des règles de TQ, les diffuser sur le <a href="#">site Internet de TQ</a> et communiquer directement avec les participants concernés en cas de changements;</li><li>c) prendre les moyens raisonnables pour qu'aucune drogue ou substance dopante ne circule ou ne soit consommée sur le site pendant l'événement;</li><li>d) s'assurer que les lieux, les installations et les équipements ainsi que les services et équipements de sécurité respectent les normes prévues au chapitre I;</li><li>e) assurer le maintien de l'ordre et la discipline chez les différents participants, intervenants et spectateurs;</li><li>f) remettre un rapport à TQ contenant une version papier des résultats et détaillant toute infraction au présent règlement ou blessure survenue dans les sept jours ouvrables suivant l'événement. Lors de tournois sanctionnés, ce rapport doit être contresigné par l'officiel.</li></ul>
Sécurité	52. Les organisateurs doivent s'assurer d'avoir en place les équipements de sécurité et de communication tel que stipulé à la section III du chapitre I.

## CHAPITRE VII

### Les lieux où se déroule un événement, une compétition ou toute autre activité sanctionnée

Responsable	53. Seuls les organismes affinitaires peuvent accueillir un événement, une compétition ou toute autre activité sanctionnée. Le responsable doit obtenir la sanction requise par TQ en vertu de ses politiques.
Assurances	54. Le responsable de l'événement doit s'assurer d'être couvert par une assurance responsabilité à titre d'organisme affinitaire de TQ.
Supervision	55. Un ou plusieurs membres de l'équipe de TQ sont mandatés pour la supervision de l'événement, la compétition ou autre activité.
Conditions d'accueil	56. Le responsable de l'événement doit s'assurer de respecter les normes régies par le code de sécurité du Québec et que les lieux respectent les normes prévues au chapitre I;  57. Pour la tenue d'un tournoi sanctionné, le site doit disposer d'un minimum de quatre terrains adjacents de dimensions règlementaires. Les terrains ne doivent pas avoir de lignage multisport et la surface de jeu doit être uniforme et de bonne qualité.
Déroulement et supervision	58. Les officiels sont en charge de la vérification quotidienne des terrains, de l'état des filets, des clôtures et autres équipements. Cette vérification doit être faite avant le début des premiers matchs de la journée. Il est de la responsabilité des officiels de s'assurer de la qualité des terrains tout au long de la journée. Au besoin, un officiel peut demander aux organisateurs de déplacer des matchs si l'état d'un terrain se détériore.
Accessibilité et conformité des lieux	59. Les sites d'accueil des activités sanctionnées de TQ doivent répondre aux normes qui régissent les lieux publics. Par conséquent, un accès aux personnes à mobilité réduite doit être assuré, les sorties d'urgence doivent être en tout temps dégagées et clairement identifiées.

## CHAPITRE VIII

### Les installations et équipements utilisés lors d'un événement, d'une compétition ou toute autre activité sanctionnée

Dimensions des surfaces de jeu	60. Les dimensions d'un terrain de tennis devraient être de 18,29 m (60 pieds) par 36,58 m (120 pieds) et la surface de jeu de 10,97 m (36 pieds) sur 23,77 m (78 pieds).
Surfaces de jeu	61. Les compétitions sanctionnées doivent se dérouler sur une surface acrylique (dure) ou sur terre battue.
Sites de compétitions	62. Un minimum de quatre terrains est requis pour la tenue de compétitions sanctionnées par TQ. Les terrains utilisés ne doivent également pas avoir de lignage multisport.
Éclairage	63. L'éclairage doit être d'un minimum de 600 lux.
Équipements sportifs	64. Les équipements sportifs requis pour la tenue d'une compétition sanctionnée sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>a) cartes de pointage;</li><li>b) poteaux de simple;</li><li>c) estrades;</li><li>d) bancs ou chaises pour les participants;</li><li>e) coupe-vent;</li></ul>
État des installations	65. La ou les personnes mandatées par TQ pour superviser les événements, compétitions ou toute autre activité sanctionnée ont la responsabilité de faire le tour des installations avant leur début afin de valider que ces dernières répondent aux normes de TQ. Dans le cas où des problèmes sont constatés, les mandataires de TQ peuvent retarder le début de l'activité afin que des rectifications soient apportées. Dans le cas de problèmes majeurs, l'activité peut être reportée ou tout simplement annulée. Il faut également s'assurer que les installations et les équipements respectent les normes prévues au chapitre I;

## CHAPITRE IX

### Les services et équipements de sécurité lors d'un événement, d'une compétition ou de toute autre activité sanctionnée

#### Section I

##### Les services de premiers soins et services médicaux

Normes	66. Tout site d'accueil doit répondre aux normes présentées aux articles 12 et 13.
Site d'accueil	67. TQ demande qu'au moins une personne sur place lors d'un événement, compétition ou toute autre activité sanctionnée soit en mesure de prodiguer les mesures de premiers soins. Il faut s'assurer que les services et équipements de sécurité respectent les normes prévues au chapitre I.  Du personnel ou des bénévoles devraient être formés adéquatement et attitrés à l'information des participants et de leur entourage. Un accès à des fontaines d'eau doit être possible en tout temps lors de l'activité sanctionnée. Si ce n'est pas le cas, les organisateurs doivent s'assurer de distribuer des bouteilles d'eau ou avoir préalablement informé les participants de la nécessité d'apporter suffisamment d'eau pour s'hydrater adéquatement tout au long de l'activité.
Services médicaux	68. Les organisateurs d'une activité sanctionnée par TQ doivent également s'assurer de toujours avoir à portée de main les détails requis afin de pouvoir contacter ambulancier, médecin, soigneur et autres services médicaux en cas d'urgence allant au-delà des premiers soins.

#### Section II

##### L'équipement de sécurité et les mesures d'urgence

Équipement de sécurité	69. Les organisateurs devraient avoir accès à une trousse de premiers soins telle que décrite à l'article 13. Les éléments suivants doivent aussi être en place avant la tenue d'une activité sanctionnée :  a) Un plan d'évacuation clairement affiché sur le site d'accueil;  b) L'identification de points de rassemblement sécuritaires;  c) Un accès à un système de communication efficace en cas de besoin (cellulaires, radios, etc.);
------------------------	--

Un accès à des vêtements appropriés afin que les personnes responsables puissent être facilement identifiées lors de situation d'urgence.

## CHAPITRE X

### La prévention, la détection et le suivi des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique des personnes

TQ dispose de deux mécanismes lui permettant d'assurer la détection et le suivi de comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologiques des personnes :

- [Politique concernant le comité de discipline et le comité d'appel de Tennis Québec](#);
- [Politique, règles et procédures en matière de protection de l'intégrité](#).

Comité de discipline et comité d'appel

70. Les offenses disciplinaires suivantes sont gérées par le mécanisme interne de comité de discipline et de comité d'appel :

- a) Une violation du Code de conduite de Tennis Québec.
- b) Une violation du Code de conduite de Tennis Canada.
- c) Une violation en vertu du Permis de conduite de Tennis Québec.
- d) Une violation du Code de conduite de l'Équipe du Québec en tournée.
- e) Une violation des règles ou des politiques d'antidopage adoptées par Tennis Québec ou auxquelles Tennis Québec est assujettie.
- f) Une violation par un joueur de tennis de toute entente avec Tennis Québec.
- g) Une activité criminelle perpétrée sur la propriété ou dans les locaux de Tennis Québec ou pendant ou en lien avec les activités et les événements de Tennis Québec.
- h) Toute autre question à laquelle Tennis Québec est une partie intéressée, qui pourrait exiger l'imposition d'une sanction ou d'une pénalité comme moyen de traiter le dossier.

#### Mandat du comité de discipline

Le comité de discipline entend et rend des décisions sur des plaintes déposées devant Tennis Québec concernant une présumée offense disciplinaire commise par un membre de Tennis Québec ou par le parent ou tout individu lié à un membre de Tennis Québec.

#### Sanctions

Les sanctions ou les combinaisons de sanctions suivantes peuvent être imposées par le comité de discipline contre des personnes trouvées coupables d'avoir commis une offense disciplinaire :

- a) Réprimande officielle par écrit.
- b) Imposition de conditions probatoires, avec ou sans la disposition qu'une ou plusieurs autre(s) sanction(s) sera ou seront imposée(s) si les conditions ne sont pas respectées.
- c) Refus d'accès à des activités ou à des sites spécifiés et liés à Tennis Québec et des activités sanctionnées par Tennis Québec ou ses partenaires.
- d) Ordre de paiement de restitution ou de dommages.
- e) Suspension des subventions reçues de Tennis Québec ou par l'entremise de Tennis Québec.
- f) Recommandation au conseil d'administration de suspendre temporairement l'affiliation du membre au sein de Tennis Québec.

- g) Recommandation au conseil d'administration d'expulser de façon définitive la personne de Tennis Québec.
- h) Toute autre sanction applicable selon les règlements, les politiques ou les accords, en vigueur à Tennis Québec, le cas échéant.

#### Mandat du comité d'appel

Le comité d'appel entend en appel les décisions du comité de discipline.

#### Effet de la décision du comité d'appel

La décision du comité d'appel est finale et sans appel. Elle est exécutoire immédiatement pour toutes les parties intéressées.

Politique, règles et procédures en matière de protection de l'intégrité

71. En août 2020, Tennis Québec a adhéré à l'Énoncé ministériel en matière de protection de l'intégrité en contexte de sport et de loisir en adoptant une position claire contre la violence et en s'engageant à mettre en place un mécanisme assurant que le milieu du tennis au Québec soit aussi accueillant que sécuritaire pour toutes les personnes impliquées de près ou de loin.

Tennis Québec s'est engagée à mener des mesures de sensibilisation, d'information et de formation au sujet de la protection de l'intégrité.

Cet engagement répond à la mission de Tennis Québec qui est de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et dans lequel on peut avoir confiance, et ce, pour tous les niveaux et à tous les paliers, qu'ils soient locaux, régionaux et provinciaux.

Tennis Québec reconnaît l'importance de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir et d'intervenir pour faire cesser toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence lorsqu'une telle pratique est portée à sa connaissance et c'est dans ce contexte qu'elle a adopté la politique, de même qu'un code de conduite énonçant les principaux devoirs associés à la pratique du tennis qu'elle régit, lequel Code faisant partie intégrante de la politique. La politique et le code de conduite lient expressément les membres de Tennis Québec. Le fait que plusieurs de ses membres (entraîneurs, officiels et administrateurs, etc.) sont en position d'autorité vis-à-vis d'autres membres justifie d'ailleurs Tennis Québec de jouer un rôle de premier plan afin d'offrir un milieu fédéré sain.

#### OBJECTIFS

Les dispositions de la présente Politique mise en place par Tennis Québec ont pour objet :

- a) De sensibiliser toutes les personnes impliquées de près ou de loin dans le milieu fédéré au fait que toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence n'est pas tolérée;
- b) De prendre les moyens raisonnables pour offrir un milieu fédéré sain, exempt d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence;
- c) D'instaurer des mesures qui favorisent le respect de la dignité et de l'intégrité psychologique, physique et sexuelle des personnes évoluant dans le milieu fédéré;
- d) De favoriser la dénonciation de comportements, de paroles, d'actes ou de gestes d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence dès leur apparition;
- e) De mettre en place une procédure efficace en matière de protection de l'intégrité, donnant accès à un processus formel de traitement des plaintes d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence par un comité de protection de l'intégrité et au préalable, si les parties le

désirent et y consentent à une démarche informelle de résolution de conflit telle la médiation;

- f) De prendre les mesures administratives ou disciplinaires nécessaires afin de faire cesser l'abus, le harcèlement, la négligence ou la violence portée à sa connaissance;
- g) D'identifier des ressources qu'une personne peut joindre au besoin lorsqu'elle est impliquée (qu'elle soit victime ou témoin) dans une situation d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence dans le milieu fédéré;
- h) D'approuver le mandat de l'officier des plaintes indépendant pour traiter de toute plainte d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence.

Pour tous les détails concernant l'application, les responsabilités et droit des personnes impliquées dans le milieu fédéré et la façon de déposer une plainte, veuillez vous référer à la [politique](#) complète.

Codes d'éthique et codes de conduite 72 . TQ dispose de plusieurs codes d'éthique et codes de conduite. Ces guides sont utilisés comme outils de prévention et, en cas d'excès, régissent les sanctions qui doivent s'appliquer:

- [Code d'éthique des équipes du Québec en tournée;](#)
- [Code d'éthique des entraîneurs;](#)
- [Code de conduite des officiels – Tennis Québec;](#)
- [Code de conduite des administrateurs de Tennis Québec;](#)
- [Code de conduite des joueurs et joueuses;](#)
- [Code de conduite des parents et entourage;](#)
- [Permis de conduite;](#)
- [Politiques et sanctions – Renversements d'appels de balles.](#)

## CHAPITRE XI

### Le contrôle de l'état de santé des participants

Tennis Québec demande aux diverses personnes en position d'autorité d'assurer les normes de contrôle de l'état de santé des participants soient respectées.

#### Section I

##### Les mesures antidopages

Outils  
d'éducation

73. TQ a à cœur de protéger la santé des participants à tous les niveaux de la pratique et tient à rappeler son engagement à promouvoir l'intégrité, l'image et la valeur du tennis à l'échelle québécoise. L'utilisation de substances ou de méthodes interdites va à l'encontre de l'éthique du sport et peut avoir de graves effets sur la santé des adeptes. TQ encourage toutes les personnes impliquées dans le milieu du tennis québécois à consulter les outils éducatifs et guides suivants :

- [Risques liés à la consommation de boissons énergisantes](#);
- [Ressources éducatives du Centre canadien pour l'éthique dans le sport](#);
- [Programme canadien antidopage](#) (Centre canadien pour l'éthique dans le sport);
- [Inventaire des substances et méthodes interdites](#) (Centre canadien pour l'éthique dans le sport);
- [Signalement de cas de dopage](#) (Centre canadien pour l'éthique dans le sport);
- [Ressources de l'Agence mondiale antidopage](#);
- [Prévention du dopage sportif – Guide de l'entraîneur](#) (Gouvernement du Québec);
- [Plateforme mondiale d'éducation et d'apprentissage en matière de lutte contre le dopage](#) (Agence mondiale antidopage).

Sanctions

74. Toute personne reconnue coupable de manquements quant aux mesures antidopages s'expose à des sanctions en fonction de dispositions décrites dans la [Politique concernant le comité de discipline et le comité d'appel de Tennis Québec](#).

#### Section II

##### La santé générale des participants

Responsabilités  
des entraîneurs

75. Sécurité physique et santé des participantes et des participants :
- a) S'assurer que les sites d'entraînement, de compétition ou d'activités sont sécuritaires en tout temps;
  - b) Être prêt(e) à intervenir rapidement et de façon appropriée en cas d'urgence
  - c) Éviter de mettre les participantes et les participants dans des situations présentant des risques inutiles ou non adaptés à leur niveau;
  - d) Chercher à préserver la santé, la sécurité, l'intégrité et le bien-être présent ou futur des participantes et des participants;
  - e) Obtenir une autorisation parentale pour conduire une participante ou un participant mineur vers ou de retour d'une pratique, d'une compétition ou d'une activité.

Dispositions générales	76. Tel que mentionné dans la section des dispositions générales (section I, chapitre II), au cours d'une séance d'entraînement, le participant doit cesser de s'entraîner dès qu'il ou son entraîneur considère que son état de santé empêche la pratique normale du tennis ou risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité physique.
Activités sanctionnées	77. Lors d'activités sanctionnées, les responsables et les officiels, dans le contexte de compétitions sanctionnées, doivent s'assurer de surveiller l'état de santé des participants et de retirer le participant dès que son état de santé empêche la participation normale ou risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité physique.
Politique de chaleur extrême	78. Toutes activités sanctionnées par TQ sont assujetties à la <a href="#">Politique de chaleur extrême</a> .

## CHAPITRE XII

### La prévention, la détection et le suivi des commotions cérébrales

#### Normes

79. TQ demande qu'au moins une personne sur place lors d'un événement, compétition ou toute autre activité sanctionnée soit en mesure de prodiguer les mesures de premiers soins. Il faut s'assurer que les services et équipements de sécurité respectent les normes prévues au chapitre I et que l'équipe d'organisation et le personnel encadrant l'activité et les participants adoptent une approche préventive.

La ou les personnes en charge des premiers soins doivent s'assurer d'appliquer le protocole de gestion des commotions cérébrales en prodiguant les soins immédiats requis et en informant participants, parents et tout autre personne en position d'autorité du suivi qui passe par les étapes suivantes :

- a) Détection (signalement d'un incident et retrait de l'activité sanctionnée);
- b) Période d'observation (vérification des symptômes et des signaux d'alerte);
- c) Reprise graduelle des activités (intellectuelles, physiques et sportives);
- d) Évaluations médicales (circonstances);
- e) Communication et concertation.

#### Détection

80. L'ensemble des personnes impliquées dans l'activité ont la responsabilité conjointe de surveillance des incidents. Tout incident où une commotion cérébrale est suspectée doit immédiatement être transmise aux personnes (organisateur, officiels, parents, tuteurs, entraîneurs, ...) qui sont en position de retirer le participant de l'activité.

En présence d'un symptôme ou en fonction d'antécédents de commotion cérébrale chez un ou une participante, une approche prompte et prudente est requise :

- a) Retrait immédiat de la personne;
- b) Assurer une présence constante auprès de la personne;
- c) Diriger la personne vers le ou la responsable de la vérification des symptômes.

#### Vérification des signaux d'alerte / symptômes

La personne responsable du bien-être, de la santé et de la sécurité doit vérifier la présence de symptômes en utilisant la [fiche de suivi](#).

Les signaux d'alerte qui nécessitent une évaluation médicale à l'urgence :

- a) Perte ou détérioration de l'état de conscience;
- b) Confusion;
- c) Vomissements répétés;
- d) Convulsions;
- e) Maux de tête qui augmentent;
- f) Somnolence importante;
- g) Difficulté à marcher, à parler, à reconnaître les gens ou les lieux;

- h) Vision double;
- i) Agitation importante, pleurs excessifs;
- j) Problème de l'équilibre grave;
- k) Faiblesse, picotements ou engourdissement des bras ou des jambes;
- l) Douleur intense au cou.

Les symptômes fréquents qui peuvent être ressentis par le ou la participante ou observés par l'entourage sont les suivants (liste non exhaustive) :

- a) Maux de tête;
- b) Fatigue, troubles du sommeil;
- c) Nausées;
- d) Étourdissements, vertiges;
- e) Sensation d'être au ralenti;
- f) Problèmes de concentration ou de mémoire;
- g) Vision embrouillée;
- h) Sensibilité à la lumière ou aux bruits;
- i) Émotivité inhabituelle.

Pour tous les détails concernant la détection, les intervenants sont invités à consulter le [protocole de gestion des commotions cérébrales](#).

Période  
d'observation

81. En l'absence de symptômes et si un ou une participante a été retirée d'une activité par prévention, la période d'observation lors des 48 heures suivant l'incident est une étape cruciale.

La personne victime de l'incident doit :

- a) S'abstenir de participer à des activités à risque de contact, de collision ou de chute pendant ces 48 heures;
- b) S'assurer que l'incident soit documenté sur la [fiche de suivi](#);
- c) S'assurer, si il s'agit d'une personne mineure, que les parents soient informés de la situation le plus rapidement possible et qu'une copie de la fiche de suivi leur soit remise.

Lors de cette période de 48 heures :

- a) Le parent d'un ou d'une mineure doit s'assurer d'observer l'enfant et d'informer toute personne concernée de tout changement de son état de santé.

Au terme de la période de 48 heures, une personne n'ayant jamais présenté de symptômes peut reprendre l'activité physique sans passer par les étapes de reprise graduelle des activités intellectuelles, physiques et sportives. Dans ce cas, l'autorisation médicale de retour au jeu n'est pas requise.

Il est important de noter que la présence d'un signal d'alerte ou d'un symptôme (indépendamment de la durée) requiert que les étapes de la reprise des activités soient suivies.

Reprise graduelle  
des activités

82. Les étapes suivantes devraient respectées:

## Repos initial

Cette période de repos devrait durer au moins 48 heures et s'accompagner des restrictions suivantes :

- a) Limiter des activités intellectuelles demandant de la concentration ou augmentant les symptômes.
- b) Éviter toute pratique sportive ou physique.
- c) Créer un environnement calme et éviter l'exposition aux écrans.
- d) Respecter les besoins en alimentation, hydratation et sommeil, mais éviter le repos au lit durant la journée.
- e) Éviter la consommation d'alcool, de drogue, de boissons stimulantes ou de médicaments favorisant le sommeil.
- f) Limiter autant que possible la conduite automobile.

## Reprise graduelle des activités intellectuelles, physiques et sportives

Une période d'au moins 24 heures devrait s'écouler entre chaque étape de reprise.

Si il est difficile d'obtenir l'évaluation d'un médecin, la première étape de reprise des activités peut être amorcée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) Absence de signaux d'alerte;
- b) Diminution graduelle des symptômes;
- c) Aucune augmentation des symptômes en lien avec les activités.

Il est important de noter que les étapes de reprise des activités intellectuelles (quatre étapes) et celle des activités physiques et sportives (trois étapes) peuvent commencer en parallèle. Pour tous les détails, veuillez consulter la [fiche de suivi](#).

## Évaluations médicales

83. Cinq circonstances rendent nécessaires une évaluation médicale:

- a) Présence de signaux d'alerte immédiatement après l'incident ou dans les heures ou jours qui suivent;
- b) L'apparition de symptômes;
- c) L'aggravation de symptômes dans les heures ou les jours qui suivent;
- d) En présence de symptômes qui persistent au-delà de 14 jours, et ce, sans amélioration significative.

Avant un retour à l'entraînement sans restriction pour un sport qui comporte des risques de contact, de collision ou de chute.

## Resource

84. Pour plus d'information sur les commotions cérébrales ainsi que l'application des procédures reconnues en matière de prévention et de gestion, veuillez consulter cette [ressource](#) disponible sur le site du Ministère de l'Éducation

## CHAPITRE XIII

### Les sanctions en cas de non-respect du règlement

Types d'infractions	<p>85. TQ définit une offense disciplinaire comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Une violation du Code de conduite de Tennis Québec;</li><li>b) Une violation du Code de conduite de Tennis Canada;</li><li>c) Une violation en vertu du Permis de conduite de Tennis Québec;</li><li>d) Une violation du Code de conduite de l'Équipe du Québec en tournée;</li><li>e) Une violation des règles ou des politiques d'antidopage adoptées par Tennis Québec ou auxquelles Tennis Québec est assujettie;</li><li>f) Une violation par un joueur de tennis de toute entente avec Tennis Québec;</li><li>g) Une activité criminelle perpétrée sur la propriété ou dans les locaux de Tennis Québec ou pendant ou en lien avec les activités et les événements de Tennis Québec;</li><li>h) Toute autre question à laquelle Tennis Québec est une partie intéressée, qui pourrait exiger l'imposition d'une sanction ou d'une pénalité comme moyen de traiter le dossier.</li></ul>
Types de sanction	<p>86. En fonction de la nature de l'infraction commise, TQ peut imposer nombre de sanctions :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Réprimande;</li><li>b) Amende;</li><li>c) Suspension;</li><li>d) Expulsion.</li></ul>
Décisions des officiels	<p>87. Les décisions rendues par un officiel conformément aux règles du jeu et au code de conduite et les sanctions qu'il impose, le cas échéant, sont exécutoires immédiatement et ne peuvent faire l'objet d'un appel devant le ministre. Dans le cas d'infractions majeures ou de l'accumulation d'infractions menant à une suspension, la personne punie sera entendue en <a href="#">comité de discipline</a>.</p>
Participant, entraîneur	<p>88. Un participant ou un entraîneur qui contrevient au présent règlement peut être suspendu pour une période déterminée par TQ.</p>
Organisme affinitaire, responsable d'événement	<p>89. Un organisme affinitaire ou un responsable d'événement qui contrevient au présent règlement peut se voir retirer le droit de présenter un événement, un tournoi ou tout autre activité sanctionnés pour une période déterminée par TQ.</p>
Officiel	<p>90. Un officiel qui contrevient au présent règlement peut être suspendu pour une période déterminée par TQ.</p>
Procédure	<p>91. TQ doit aviser le contrevenant de chaque infraction qui lui est reprochée et l'inviter à se faire entendre lors d'une audience dans un délai raisonnable.</p>
Décision et demande de révision	<p>92. TQ doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de l'infraction et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre. Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1).</p>